

STATUTS DU COMITE DE BASKETBALL DU MAINE ET LOIRE

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège -

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball, et ayant leur siège dans le département administratif du Maine et Loire une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

COMITE DE BASKETBALL DU MAINE ET LOIRE

2. Sa durée est illimitée.

3. Il a son siège social au 139 rue des Ponts de Cé à ANGERS

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 - Objet du Comité -

1. La présente association a pour objet :

- d'organiser et développer le basketball au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de Basketball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de basketball de toute nature au niveau départemental.
- de diffuser toute documentation et règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basketball.
- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basketball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basketball au niveau départemental.

2. Le Comité jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

3. Les statuts et règlements du Comité ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basketball.

Article 3 - Composition de l'association -

Le Comité se compose :

- Des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball et ayant leur siège social dans le département administratif du Maine et Loire. Ils sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.
- De membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- De membres d'honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membre concernée, par le Comité Directeur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre du Comité se perd :

1- membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence.
- par la démission adressée par lettre ou remise en main au Président du Comité.
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2- membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basketball.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et de non-paiement de diverses dettes envers le Comité. Dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourront être prononcé par la Fédération Française de Basketball sur demande du Comité.

Article 5 - Ressources de l'association -

Les ressources du Comité comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...).
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat.
- Le produit du partenariat.
- Le produit de ventes aux membres de biens et services.
- le produit de l'organisation de manifestations sportives.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 6 - Composition et éligibilité -

1. Le Comité de Basketball du Maine et Loire est administré par un Comité Directeur composé de 30 membres. Il comprend nécessairement : un jeune de moins de 26 ans, un médecin et un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciés éligibles (conformément à l'article 12 du décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004.

2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des groupements sportifs du Maine et Loire.

3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans le respect des dispositions précédentes, le jeune, le médecin et le nombre de licenciées féminines qui obtiennent le plus de voix sont automatiquement élus. Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir les postes réservés à ces catégories spécifiques, les postes non pourvus demeureraient vacants et devraient être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

4. En cas de postes vacants au Comité Directeur, ceux-ci devront être pourvus lors de la plus prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer la durée du mandat des membres remplacés.

Article 7 - Réunions du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2. La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve qu'un quorum particulier soit exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.

3. Le Comité Directeur est présidé par le, la président(e) du Comité. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :

- le, la 1^{er}(e) vice-président(e), 2^{ème}, 3^{ème}, etc...

- le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.

4. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président-e de séance est prépondérante.

5. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois séances consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du Comité Directeur.

6. Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera remise à la Ligue Régionale, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel du Comité.

7. Les procès-verbaux sont signés par le, la président-e et le, la secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le, la président(e) et conservés au siège du Comité. Le, la président(e) du Comité peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.

8. Le vote par correspondance est interdit.

9. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le, la président-e dresse un procès verbal constatant le résultat de la consultation. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin Officiel du Comité et fait l'objet d'une large information.

9 bis. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas, il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.

10. Le vote par procuration est interdit.

Article 8 - Statut des membres du Comité Directeur -

1. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001- 1275 du 28 décembre 2001, le Comité peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres, à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un, deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale du Comité à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

2. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

3. Les agents rétribués du comité peuvent être appelés par le, la président-e à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 - Pouvoirs et rôle du Comité Directeur -

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée Générale par les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements de la Fédération Française de Basketball.

2. Le Comité Directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales, dont le Comité a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du, de la président-e, détermine le nombre de commissions, élit leurs président-e-s et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le ou la président(e)

Article 10 - Election -

1. Immédiatement après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se retire et choisit parmi les membres un candidat à la présidence. Celui-ci est présenté à l'Assemblée Générale qui devra le désigner comme président(e) à la majorité absolue. Dans l'hypothèse où le candidat ne serait pas élu par l'Assemblée Générale, il appartiendra au Comité Directeur de proposer un autre membre au poste de président(e).

2. Le, la président(e) est élu(e) pour quatre ans. Il, elle est rééligible.

3. En cas de vacance du poste de président-e, le, la premier-e vice-président-e assure provisoirement les fonctions de président-e jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau ou une nouvelle président-e.

Article 11 - Pouvoirs et rôle du, de la président(e) -

1. Le, la président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement du Comité.

Il, elle fait ouvrir et fonctionner au nom du Comité, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il, elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le, la trésorier(e).

2. Le, la président-e représente le Comité auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il, elle peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.

3. Le, la président-e ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale du Comité. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.

4. Le, la président-e assure la représentation en justice du Comité. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

5. Le, la président-e propose au Comité Directeur les membres du Bureau, ainsi que les présidents de commission.

6. Le, la président-e peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur ou le Bureau.

7. Le, la président-e préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Bureau

Article 12 - Composition du Bureau -

1. Le Comité Directeur, après l'élection du, de la président(e) et sur proposition de celui (celle)-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un ou d'une président(e).
- d'au moins un-e vice-président-e.
- d'un-e trésorier-e.
- d'un-e trésorier-e adjoint-e (éventuellement).
- d'un-e secrétaire.
- d'un-e secrétaire adjoint-e (éventuellement).
- un nombre de membres tel que le nombre total de membres du Bureau soit inférieur à la moitié du nombre de personnes élues au Comité Directeur.

2. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 - Pouvoirs et rôle du Bureau -

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et les règlements de la Fédération Française de Basketball.

2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du Comité.

3. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

5. Le Bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.

6. Le, la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, des Comités Directeurs et des Bureaux et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il, elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il, elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

7. Le, la trésorier-e est chargé-e de la gestion du Comité, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du, de la président-e. Il, elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il, elle fait ouvrir et fonctionner, au nom du Comité, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il, elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 - Réunions du Bureau -

1. Le Bureau se réunit une fois par mois ou sur convocation du, de la président-e chaque fois que cela est nécessaire.

2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du Bureau.

3. Les salariés du Comité, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes expertes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signés par le, la président-e et le, la secrétaire.

6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du Comité. Un exemplaire est obligatoirement envoyé à la Ligue Régionale et à la Fédération, dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au Bulletin Officiel du Comité.

7. Le vote par correspondance est interdit.

7 bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

7 ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, les membres du Bureau du Comité peuvent être consultés à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.

8. Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale -

1. L'Assemblée Générale du Comité se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basketball et des licenciés individuels.

Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses licenciés.

Ces représentants doivent posséder la qualité de présidents des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le, la président-e peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du Comité, de la Ligue Régionale concernée ou de la Fédération Française de Basketball.

Article 16 - Réunions de l'Assemblée Générale -

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le, la président-e, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est déterminé par le Comité Directeur.

4. Elle entend les rapports sur l'activité du Comité Directeur, sur la situation financière et morale du Comité.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Néanmoins, dans l'intervalle entre deux Assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège du Comité. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'Assemblée Générale du Comité.

7. Le vote par procuration est interdit pour les groupements sportifs

8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Comité, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée.

10. Les membres du Comité, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

11. L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où, le montant des subventions l'exige, et conformément à la Loi, l'Assemblée Générale peut être amenée à nommer un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés auprès de la Cour d'Appel.

12. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes, dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et règlements du Comité, de la Ligue ou de la Fédération Française de basketball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le, la président-e et le, la secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Ligue Régionale et à la Fédération.

Article 17 - Session extraordinaire -

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année, dans un délai maximum de deux mois, sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au, à la président-e du Comité qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Article 18 - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale fédérale.

A l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle du Comité, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la FFBB des clubs, dont l'équipe première seniors opère en championnat départemental ou en championnat régional non qualificatif aux championnats de France. L'élection se déroule conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur départemental.

Titre III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modifications statutaires -

1. les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le Bulletin du Comité.

Article 20 - Dissolution de l'association-

1. La dissolution du Comité peut être décidée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale qui doit être convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Surveillance -

1. Le, la président-e, par l'intermédiaire du, de la secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le comité a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité. La Fédération Française de Basketball ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

3. Les registres du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basketball et à la Ligue Régionale.

5. Le Comité est tenu de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 22 - Règlement intérieur -

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2008 aux Ponts de Cé. Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Roselyne BIENVENU
Présidente



Jean-Paul MARTIN
Secrétaire Général

